Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 617

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°111 /2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt, David Shaw, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3.Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 30/2005 du 03 mai 2005 et n° 58/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 111 /2006 DU 11 AOUT 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR/ALPES-MARITIMES/BOUCHES-DU-RHONE/GARD/ HERAULT/AUDE/PYRENEES-ORIENTALES/HAUTE-CORSE/CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs),
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES/des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR,
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD,
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED - SOUS CROSS CORSE,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cédex 10,
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT(123 bis Avenue de l'Odève 34056 Montpellier Cedex) - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées),
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (2),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX,
- DZPAF – BP 30249 – 13308 Marseille Cedex 14
- MM les délégués à l'aviation civile de :
- Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 NICE CEDEX,
- Provence - BP 18 -13721 Aéroport de Marignane,
- Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex,
- Monsieur le président du CICAM – ZAD Sud BA 701 13661 Salon Air -
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA,
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés)- Chrono/Archives (2).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 618

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 112 /2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON,. Gary Michael BUTCHER, Michel MERIAUX, Denis Frédéric Emile THIBLET, Paul Graeme WHITFIELD, David SHAW

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 53/2005 du 09 juin 2005 et n° 56/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 112 / 2006 DU 11 AOUT 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR/ALPES-MARITIMES/BOUCHES-DU-RHONE/GARD/ HERAULT/AUDE/PYRENEES-ORIENTALES/HAUTE-CORSE/CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs),
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES/des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR,
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD,
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED - SOUS CROSS CORSE,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cédex 10,
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT(123 bis Avenue de l'Odève 34056 Montpellier Cedex) - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées),
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (2),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX,
- DZPAF – BP 30249 – 13308 Marseille Cedex 14
- MM les délégués à l'aviation civile de :
- Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 NICE CEDEX,
- Provence - BP 18 -13721 Aéroport de Marignane,
- Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex,
- Monsieur le président du CICAM – ZAD Sud BA 701 13661 Salon Air -
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA,
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés)- Chrono/Archives (2).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 619

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°113 /2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean François Busson, Gary Michaël Butcher, Michel Meriaux, David Shaw, Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 130/2005 du 25 octobre 2005 et n° 57/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N°113 /2006 DU 11 AOUT 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR/ALPES-MARITIMES/BOUCHES-DU-RHONE/GARD/ HERAULT/AUDE/PYRENEES-ORIENTALES/HAUTE-CORSE/CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs),
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES/des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR,
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD,
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED - SOUS CROSS CORSE,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cédex 10,
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT(123 bis Avenue de l'Odève 34056 Montpellier Cedex) - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées),
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (2),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX,
- DZPAF – BP 30249 – 13308 Marseille Cedex 14
- MM les délégués à l'aviation civile de :

- Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 NICE CEDEX,
- Provence - BP 18 -13721 Aéroport de Marignane,
- Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex,

- Monsieur le président du CICAM – ZAD Sud BA 701 13661 Salon Air -
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA,
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés)- Chrono/Archives (2).